

Tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, 20 avril 2017

N°NE187 des jugements

N° 367-368 des prévenus

N° NE69.S8.10/17 du parquet

N°254 du répertoire

Nous, PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, faisons savoir

Le tribunal de première instance du Luxembourg, division **NEUFCHATEAU**, 14èmeCHAMBRE CORRECTIONNELLE à JUGE UNIQUE, a rendu, en son audience publique du **20 AVRIL 2017**, le jugement suivant :

EN CAUSE

L'AUDITORAT PU TRAVAIL, poursuivant.

ET

Y.L. , né le 1er décembre 1991, résidant à l'A.S.B.L. « S. » à (...).

Partie civile, représentée par son conseil Maître T.E., Avocate au barreau du Luxembourg, dont les bureaux sont établis à (...);

CONTRE :

T.W. inscrit au R.N. sous le numéro (...), sans domicile ni résidence ni domicile élu connu en Belgique et à l'étranger, résidant pour la dernière (...) inscrit à la B.C.E. en tant que personne physique sous le numéro (...), actuellement en faillite (prononcée le 18 juin 2015).

Prévenu, défaillant ;

Prévenu d'avoir à LIBRAMONT, arrondissement judiciaire du Luxembourg division Neufchâteau et à LESSINES, arrondissement judiciaire du Hainaut ainsi qu'ailleurs dans d'autres arrondissements judiciaires du royaume

1) A diverses reprises, entre le 15/05/2011 et le 22/02/2013

dont à tout le moins du 06/02/2013 au 21/02/2013 ;

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services (ou avant le 02/08/2013 : afin de mettre cette personne au travail ou permettre sa mise au travail) dans des conditions contraires à la dignité humaine, son consentement étant indifférent

- Infraction à l'article 433 quinquies. § 1, 3°, sanctionnée d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros.

Avec les circonstances que les faits ont été commis :

• **Par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies 1° C.P.).**

- Infraction punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros.

■ **en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies 2° C.P.).**

- Infraction sanctionnée par la réclusion de dix ans à quinze ans et une amende de mille euros à cent mille euros.

- Amende multipliée depuis la loi du 24/06/2013 (E. V. le 02/08/2013) par le nombre de victimes de l'infraction, **quatre ; Messieurs H.H., L.Y., U.Y. et X.C.**

2) A diverses reprises, entre le 15/05/2011 et le 22/02/2013 dont à tout le moins du 06/02/2013 au 21/02/2013 ;

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

Avoir procédé au trafic d'êtres humains en ayant contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial (art. 77 bis alinéa 1).

- Infraction à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre '1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sanctionnée d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et/ou d'une amende de 500 euros à 50.000 euros.

Avec la circonstance que les faits ont été commis :

■ **Par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 77 ter 1°).**

- infraction punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros.

• **en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 77 quater 2°.)**

- Infraction sanctionnée par la réclusion de dix ans à quinze ans et une amende de mille euros à cent mille euros.
- Amende multipliée depuis la loi du 24/06/2013 (E. V. le 02/08/2013) par le nombre de victimes de l'infraction, **quatre**, à savoir : Messieurs .H.H., L.Y., et X.C.

3) A diverses reprises, entre le 15/05/2011 et le 22/02/2013 dont à tout le moins du 06/02/2013 au 21/02/2013 ;

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

Avoir aidé sciemment une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat; soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés.

- Infraction l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sanctionnée d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et/ou d'une amende de 1700 à 6000 euros ;
- Avec la circonstance que quatre personnes sont concernées de cette disposition, à savoir : Messieurs **H.H., Y.L., C.X.**,

4) A diverses reprises, entre le 15/05/2011 (le 1er jour d'occupation reconnu sur le chantier de Lessines étant le 16/05/2011) et le 22/02/2013 (lendemain du jour du contrôle à LIBRAMONT)

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

- Infraction à l'article articles 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Sanctionnée par l'article 175 §1 du code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4 (emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou amende de 600 à 6000 euros x décimes additionnels) ;
- Amende multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, **quatre**, à savoir:
 - du 10/02/2013 au 21/02/2013 ou le 21/02/2013 à tout le moins suivant la régularisation Dimona, **Monsieur H.H.**, constaté occupé sur le chantier de Libramont le 21/02/2013, jour du contrôle ;
 - du 16/05/2011 au 21/02/2013, **Messieurs Y.L. et Y.L.** pour leurs occupations du 16/05/2011 au 26/05/2011 sur un chantier à Lessines et depuis le 01/06/2011 sur divers chantiers dont du 06/02/2013 jusqu'au 21/02/2013 sur le chantier à LIBRAMONT.

- du 19/05/2011 au 26/05/2011, Monsieur **C.X.** occupé sur le chantier de LESSINES contrôlé le 26/05/2011 ;'
- Prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du code pénal social.

5) A diverses reprises, entre le 15/05/2011 et le 22/02/2013 En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

- Infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ;
- Sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4 (emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou amende de 600 à 6000 euros x les décimes additionnels) ;
- Amende multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, **quatre**, à savoir :
 - **Monsieur H.H.** pour son occupation à partir du 10/02/2013 ou à tout le moins le 21/02/2013 (suivant la régularisation Dimona) ;
 - **Monsieur Y.L.** pour son occupation à partir du 16/05/2011 sur le chantier à Lessines et à partir du 01/06/2011 sur divers chantiers dont à tout le moins le 06/02/2013 (1er jour d'occupation sur le chantier de Libramont) ;
 - **Monsieur Y.L. pour ses occupations non déclarées à partir du 01/07/2011**(lendemain de sa sortie en Dimona) dont à tout le moins à depuis le 06/02/2013 (1er jour d'occupation sur le chantier de Libramont) ;
 - **Monsieur C.X.** occupé sur le chantier de LESSINES depuis le 19/05/2011.
- L'infraction ayant été commise sciemment et volontairement, le juge prononcer les peines prévues aux articles **106 et 107 du Code pénal social**, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social.

6) A diverses reprises, entre le 20/06/2012 et le 22/02/2013 dont à tout le moins du 06/02/2013 au 21/02/2013

Etant employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

- Infraction à l'article 49 de la loi sur les accidents du travail;
- Sanctionnée par l'article 184 du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 3 (amende pénale de 100 à 1000 euros x6de décimes additionnels) (voir **pièce 26 - annexe 6**).

- L'infraction ayant été commise sciemment et volontairement, prononcer les peines prévues aux articles **106 et 107 du Code pénal social**, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social

7) A diverses reprises, entre le 15/05/2011 et le 22/02/2013 dont à tout le moins du 06/02/2013 au 21/02/2013,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

- Infraction aux articles 3, 3bis, 4et9à9 quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur ;

- Sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 2 (amende pénale de 50 à 500 euros x6de décimes additionnels) ;

- Amende multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, quatre, à savoir : **Messieurs H.H, Y.L., L.Y. ,C.X..**

En l'espèce, ne pas avoir versé aux quatre travailleurs l'entière rémunération à laquelle ils avaient droit en contrepartie de leurs prestations pour compte de Monsieur T.W. (voir **entre autre pièce 6**).

8) A diverses reprises, entre le 15/05/2011 et le 22/02/2013 dont à tout le moins du 06/02/2013 au 21/02/2013,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir soumis à la signature du travailleur une quittance du paiement effectué de la main à la main.

- Infraction à l'article 5, § 1, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur ;

- Sanctionnée par l'article du 164, alinéa 1er,1", c) du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 2 (amende pénale de 50 a* 500 euros x 6 de décimes additionnels) ;

- Amende multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, quatre, à savoir : **Messieurs H.H., Y.L., LY. C.X.**

En l'espèce, avoir rémunéré les travailleurs de la main à la main sans leur avoir fait signer de quittance de rémunération.

Attendu que les faits qui font l'objet des préventions 1 et 2 sont de nature à être punis de peines criminelles en vertu des articles **433sexîes 1° du C.P.433 septies 2° du Code pénal et de l'article 77 ter 1°et 77 quater 2° de la loi du 15/12/1980.**

Attendu cependant qu'il y aura lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de l'inculpée.

Vu les pièces de la procédure

Ouï à l'audience du :

la partie civile en ses réclamations,

l'Auditorat du Travail représenté par Madame Laurence HOREKENS, Auditeur du Travail, en ses réquisitions.

Le prévenu a été invité à comparaître par une citation lui signifiée à la requête de Madame l'Auditeur du travail en vue de l'audience du 16 mars 2017 ;

Il n'a pas comparu à l'audience et n'a pas été représenté ; il sera dès lors statué par défaut à son encontre ;

Monsieur Y.L. s'est constitué partie civile à son encontre lors de l'audience, à concurrence d'un euro provisionnel ;

L'affaire a été mise en délibéré à cette date après réquisitoire et plaidoirie de la partie civile ;

Le Tribunal prend en considération le dossier déposé par l'Auditorat du travail, les pièces déposées par Madame l'Auditeur du Travail à l'audience du 16 mars 2017 et la note de constitution de partie civile de Monsieur L.

Les faits faisant l'objet des préventions 1 et 2 sont passibles de peines criminelles ; à les supposer établis, il n'y aurait lieu cependant que de prononcer des peines correctionnelles, tenant compte de l'existence de circonstances atténuantes résultant notamment de l'absence de condamnation antérieure du prévenu à une peine criminelle ; le Tribunal est dès lors compétent pour en connaître ;

MOTIFS DE LA DECISION

A. Au pénal

1. Les préventions

Période infractionnelle

Il y a lieu de relever que la période infractionnelle retenue pour pratiquement toutes les • préventions est la suivante : entre le 15 mai 2011 et le 22 février 2013, dont à tout le moins du 6 au 21 février 2013 ;

Celle-ci s'explique de la manière suivante : le dossier concerne plusieurs chantiers d'aménagement de restaurants chinois en Belgique, dont un chantier à Lessines, avec le 16 mai 2011 comme premier jour d'occupation reconnu et un chantier à Libramont, avec le 6 février 2013 comme premier jour d'occupation reconnu ; le contrôle réalisé à Libramont le sera le 21 février 2013, ce qui explique la date retenue comme fin de la période infractionnelle globale ;

Contexte factuel et enquête

Suite à des suspicions de travail au noir dans un immeuble désaffecté, un contrôle a lieu à Libramont le 21 février 2013 sur un chantier destiné à accueillir à terme un restaurant chinois (pièce 1) ;

Cinq hommes sont présents et une dame est au sous-sol, encore en vêtements de nuit ;

Il s'agit du prévenu, du propriétaire du futur restaurant et son épouse, et de trois autres hommes ; ces derniers sont tous trois au travail ;

Il fait très froid dans le bâtiment ; la température durant la nuit précédente était de -6° ; les hommes qui travaillent n'ont aucun équipement de travail sauf des gants ;

Ils dorment sur le chantier, sur des matelas, posés à même le sol ; seul un petit chauffage d'appoint est installé pour un immense hangar ; la température y est proche de zéro ; une cuisine de fortune et une douche fabriquée avec des matériaux de récupération ont été installées (voir dossier photographique en pièce 2) ;

Le prévenu, T.W., se présente comme le patron de l'entreprise chargée de l'aménagement des lieux ; il admet que Y.L. et Y.L., chinois tous les deux, travaillent sur le chantier depuis le 6 février 2013 et qu'il n'a fait ni contrat ni déclaration DIMONA les concernant car ils n'ont pas de papier en règle ;

Le troisième travailleur, H.H., chinois également, ne veut pas s'exprimer ; il affirme vivre en Italie et être en Belgique pour des vacances...ce qui est contraire notamment au billet d'avion retrouvé dans ses affaires et aux explications des deux autres travailleurs ; le prévenu finira par admettre qu'il travaillait lui aussi sans contrat ni déclaration DIMONA ;

Une régularisation aura d'ailleurs lieu a posteriori pour les trois travailleurs ;

Au vu des premières explications données par Messieurs Y.L et Y.L. , irréguliers et faisant état d'éléments pouvant faire penser à de l'exploitation, ceux-ci sont emmenés au Centre d'accueil spécialisé SURYA ;

Ils y seront entendus par la suite dans de bonnes conditions (voir le résumé de leurs auditions en pièce 44, et voir en parallèle de cette pièce les rapports antérieurs, complétés au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête en pièces 9, 19 et 26) ;

Il ressort de leurs explications qu'ils sont tous les deux arrivés en Belgique irrégulièrement en payant très cher un passeur ;

Ils ont tous deux travaillé à de nombreuses reprises et sur divers chantiers pour compte du prévenu et ce depuis plusieurs années, toujours dans des conditions particulièrement pénibles et soit en logeant sur- lesdits. chantiers, soit en faisant la route à partir d'appartements plus ou moins insalubres loués à Monsieur T.W. ou par son intermédiaire ; ils ont notamment travaillé sur un chantier de Lessines en 2011 ;

Leurs horaires de travail sont très lourds ; le nombre d'heures de travail quotidien (9 à 10 heures minimum) et le nombre de jours de travail hebdomadaire (6 jours sur 7) dépassent largement ce qui est admis en Belgique ;

Le salaire payé est inférieur, "et de loin (plus ou moins la moitié), au minimum garanti en Belgique et n'est en outre, pas toujours payé ; quand il l'est, c'est de la main à la main, sans établissement d'un quelconque reçu ;

Dans un premier temps, le prévenu leur a fait croire qu'il les aidait, les soutenait dans leurs démarches de régularisation (il savait donc parfaitement qu'ils étaient illégalement sur le territoire), et c'est d'ailleurs de cette manière qu'ils l'ont rencontré la première fois, avec pour objectif de trouver le moyen de s'établir régulièrement en Belgique ; il a malheureusement très vite changé d'attitude à leur égard, les tenant sous sa coupe, bien qu'ils n'aient jamais usé de réelles violences à leur égard ; ils en étaient économiquement dépendants ;

Il est à noter que leurs déclarations seront corroborées par d'autres auditions et éléments objectifs du dossier (voir également le procès-verbal figurant en pièce 44) ;

Au vu de ces éléments, Madame l'Auditeur se fera communiquer deux autres dossiers ouverts dans d'autres arrondissements, mettant déjà en cause Monsieur T.W. (voir pièces 40 et 66) ;

Il en résulte qu'il y est déjà question pour le chantier de Lessines de Messieurs Y.L et Y.L., ainsi que d'un troisième homme, Monsieur X.C. ;

Le modus operandi révélé par ces dossiers est identique à celui utilisé à Libramont ; les travailleurs sont amenés sur chantiers, où ils sont contraints de loger dans des conditions déplorable et où ils travaillent dans de mauvaises conditions pour des salaires de misère sans être déclarés ;

Il est à noter qu lors du contrôle de mai 2011 à Lessines, Y.L. était déclaré en DIMONA mais il avait perdu son droit au séjour à l'époque ;

Lors de l'enquête relative au chantier de Lessines, Monsieur T.W. avait évolué dans ses dires, qui s'étaient révélés peu crédibles, d'autant que le maître d'ouvrage l'avait toujours désigné comme son co-contractant ;

L'enquête révélera aussi l'absence de couverture d'assurance accidents du travail dans le chef du prévenu entre le 20 juin 2012 et le 22 février 2013 ;

En agissant comme il l'a fait, le prévenu a inmanquablement poursuivi un but lucratif, sous-payant ses ouvriers et éludant le paiement des cotisations sociales ;

Il a abusé de la vulnérabilité de ses compatriotes, en situation irrégulière et isolés, bien loin de leur pays d'origine ;

Qualifications

Il résulte de ce qui précède et de l'ensemble de l'enquête menée par l'Auditorat, avec le concours des services d'inspection, que toutes les préventions mises à charge du prévenu sont établies telles que libellées à la citation, avec les circonstances aggravantes qui sont visées en termes de citation pour les préventions 1 et 2, sans qu'il soit nécessaire de passer en revue les préventions, les faits parlant d'eux-mêmes et les qualifications retenues par la partie poursuivante étant parfaitement adéquates ;

2. La peine

Les faits commis par le prévenu et visés par les préventions 1, 2 et 3 d'une part et 4 à 8 d'autre part, sont l'expression d'une même intention délictueuse, une seule peine sera dès lors prononcée à son encontre pour chaque groupe de préventions pris isolément ;

Son attitude à l'égard de ses compatriotes, totalement vulnérables eu égard à leur situation administrative et à leur isolement, attitude mue essentiellement par un but de lucre, est inacceptable et doit être sévèrement sanctionnée ;

Il y a lieu en outre de tenir compte de la longueur de la période infractionnelle ;

Une peine d'emprisonnement et d'amende, pour chaque groupe de préventions, dans la mesure reprise au dispositif, constituera une sanction adéquate ;

B. Au civil

La constitution de partie civile de Y.L. est recevable et fondée à concurrence d'un euro provisionnel ;
il a en effet évidemment subi un grave préjudice suite aux agissements délictueux du prévenu ;
Il y a lieu de réserver d'office le surplus des intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

1ar de la loi du 05.03.1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales tel que modifié,

40, 41 bis, 65 aL1, 79, 80,84, 433 du Code pénal,

2 et 3 de la loi du 04.10.1867, mod. par les lois du 23.08.1919 et du 11.07.1994,

106, 107, 162 al.1er, 1°, 164 al.1er, 1°, 175 §1,181, 184 du code pénal social,

77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, 49 de la loi sur les accidents du travail,

3, 3bis, 4, 5§1, a|.2 et 9 à 9 quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur,

77 quater 2° de la loi du 15/12/1980

4 du titre préliminaire du code de procédure pénale,

28 et 29 de la loi du 1er août 1985 tels que modifiés,

91, 148 et 149 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tels que modifiés,

162 et 194 du Code d'instruction criminelle,

1, 11 à 14, 3d et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement pour le surplus, Se déclarant compétent par admission de circonstances atténuantes,

Au pénal,

Dit les préventions 1, 2 et 3 reprochées au prévenu établies telles que qualifiées ;

Constatant l'unité d'intention, le condamne du chef de ces trois préventions à une peine unique de 2 ans d'emprisonnement et de 1000 euros d'amende, majorée des décimes et ainsi portée à 6000 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit les préventions 4 à 8 reprochées au prévenu établies telles que qualifiées ;

Constatant l'unité d'intention, le condamne du chef de ces cinq préventions à une peine unique d'un an d'emprisonnement et de 4000 euros d'amende (1000 euros par travailleur), majorée des décimes et ainsi -portée à 24000 -euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Condamne en outre le prévenu à:

- une contribution de 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200,00 euros, destinée au Fonds spécial d'indemnisation pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- une indemnité de 51,20 euros en application de l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- aux frais taxés à 0 Euro.

Au civil,

Reçoit la constitution de partie civile de Y.L. et condamne le prévenu à lui payer un euro provisionnel ;

Réserve d'office le surplus des intérêts civils et renvoie la cause sine die quant à ce ;

Ainsi prononcé en langue française, en audience publique, par la chambre correctionnelle à JUGE UNIQUE du tribunal de première instance du Luxembourg, division NEUFCHATEAU, le VINGT AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT.

Siégeaient :

Madame T.C., juge unique,

Monsieur D.E., Procureur de Division, délégué pour exercer temporairement les fonctions du Ministère Public à l'Auditorat près le Tribunal du travail de Neufchâteau, par ordonnance de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège en date du 11.09.2014 sur base de l'article 326 du Code Judiciaire, Madame D.N., greffier.

Et statuant sur les conclusions de l'Auditorat du Travail tendant à l'arrestation immédiate du condamné T.W. ;

Il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine ;

Vu que le condamné est sans domicile ;

Vu la gravité des faits ;

Vu la position du condamné face aux faits ;

Vu que le condamné ne s'est jamais présenté au tribunal ;

Vu la hauteur de la peine ;

Le Tribunal;

Vu l'article 33 § 2 de la loi du 20.07.1990 ;

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné T.W.

Ainsi prononcé en langue française, en audience publique, par la chambre correctionnelle à JUGE UNIQUE du tribunal de première instance du Luxembourg, division NEUFCHATEAU, le **VINGT AVRIL DEUX MILLE DIX SEPT.**

En présence de :

Madame T.C., juge unique,

Monsieur D.E., Procureur de Division, délégué pour exercer temporairement les fonctions du Ministère Public à l'Auditorat près le Tribunal du travail de Neufchâteau, par ordonnance de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège en date du 11.09.2014 sur base de l'article 326 du Code Judiciaire, Madame D.N., greffier.